



53400 CRAON

DÉCISION DU PRÉSIDENT

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

15 JANVIER 2026
DP-n°2026-01/01-19°

Christophe LANGOUËT, Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2023-10/138 du conseil communautaire en date du 9 octobre 2023, relative aux délégations consenties au Président, et notamment :

Le 19° relatif aux **CESSIONS/ACQUISITIONS DE BIENS IMMOBILIERS INFÉRIEURS A 200 000 € HT**

Décider de cessions de terrains et de biens immobiliers inférieurs à 200 000 € HT

Considérant :

- la demande d'acquisition de terrain, correspondant au lot n°6 de la Zone d'Activités de La Grange 53360 QUELAINES-SAINT-GAULT, faite par Monsieur LETRANGE ;
- le projet de Monsieur LETRANGE d'y installer son entreprise ayant pour activité principale : la pose de faïence et carrelage ;
- le projet de Monsieur LETRANGE est de faire construire sur ledit terrain un atelier artisanal d'environ 200 m² pour y développer l'activité suscitée ;
- l'avis du service des Domaines rendu le 15 avril 2025 (estimation : 5 € HT/m² avec une marge d'appréciation de 20%) ci-annexée ;

OBJET : TERRAIN

ZA de la Grange –
53360 QUELAINE-ST-
GAULT
Vente lot n° 6

Considérant l'avis favorable de la Commission Économie-Emploi-Agriculture-THD en date du 1^{er} décembre 2025,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 1^{er} décembre 2025,

DÉCIDE

Article 1 :

- de procéder** à la vente du lot n°6 de 1079 m² environ situé dans la Zone d'Activités de La Grange 53360 QUELAINES-SAINT-GAULT, à Monsieur LETRANGE (ou toute personne physique ou morale appelée à se substituer à l'acquéreur pour la réalisation de la présente affaire), pour un montant d'environ 4.531,80 € HT, TVA en sus, soit 4,20 € HT le mètre carré ;
- de confier** l'acte à intervenir à l'étude de Maître HESTEUAU-RIBAULT, notaire à QUELAINES-SAINT-GAULT, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- La Sous-préfecture de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- La Trésorerie de Château-Gontier-sur-Mayenne

Fait à Craon, le 15 janvier 2026

Le Président,



Christophe LANGOUËT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20260115-DP20260101-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/01/2026
Affichage : 19/01/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

